

Compte rendu, in 71. only, for the
use of the Secretariat -

Mr. J. Withers

Confidential

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

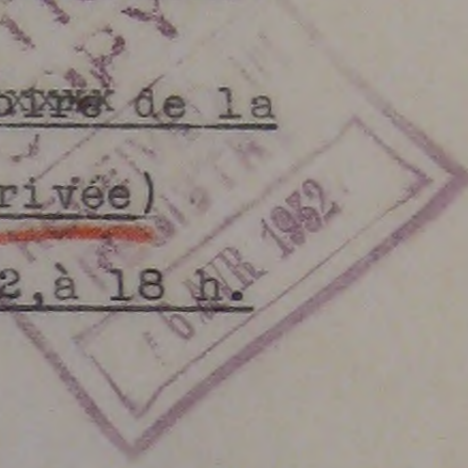
ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE .

Différend sino-japonais



Comité spécial constitué en vertu de la résolution de
l'Assemblée, du 11 mars 1932.

Procès-verbal provisoire de la
Deuxième séance (privée)
tenue le 17 mars 1932, à 18 h.



Président : M. HYMANS.

Présents: Allemagne: M. von WEIZSÄCKER
Empire Britannique: Lord LONDONDERRY
Espagne: M. de ZULUETA
France: M. PAUL-BONCOUR
Guatemala: M. MATOS
Etat libre d'Irlande : M. LESTER
Italie: M. PILOTTI
Norvège: M. COLBAN
Panama: M. GARAY
Pérou: M. BARRETO
Pologne: M. ZALESKI
Yougoslavie: M. CHOUMENKOVITCH
Suisse: M. MOTTA
Tchécoslovaquie: M. BENÈS
Colombie: absent
Portugal: M. de QUEVEDO
Hongrie : Comte APPONYI
Suède: Baron RAMEL .

Secrétariat : Sir Eric DRUMMOND.

MEMORANDUM ADRESSÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, SUR LA
DEMANDE DE LA DÉLÉGATION CHINOISE, A L'ASSEMBLÉE EN DATE
DU 17 MARS 1932.

Le PRÉSIDENT donne lecture du mémorandum (Document
A.Extr. 62/1932.VII). Il constate que les résolutions
du Conseil en date du 30 septembre et du 10 décembre
1931 ont trait à la Mandchourie.



La résolution de l'Assemblée en date du 4 mars ayant chargé le Comité de suivre ces décisions dans leur exécution, il pense que l'on peut raisonnablement demander aux parties de fournir des renseignements sur les mesures qu'elles ont déjà prises ou se proposent de prendre en vue d'exécuter leurs obligations aux termes des résolutions du 30 septembre et du 10 décembre et sur les mesures qu'elles sont prêtes à prendre en vue de s'acquitter pleinement de ces obligations. On ne doit pas perdre de vue que le Conseil a, par sa résolution du 10 décembre, constitué la Commission Lytton qui est chargée de faire rapport sur la situation en Mandchourie.

Cette Commission se trouve actuellement à Changhaï où sa présence peut jusqu'à un certain point être considérée comme un élément précieux pour le succès des négociations de l'armistice. Le Comité espère, néanmoins, être assez rapidement en possession d'un rapport de cette commission, mais étant donné les circonstances, il se peut que la Commission éprouve quelque difficulté à produire un rapport rapide et complet sur la Mandchourie.

M. BENÈS est d'avis que le Comité doit demander des renseignements au Gouvernement chinois sur les mesures de sécurité qu'il compte prendre; il a en effet le devoir de s'entourer de tous les renseignements possibles.

Le Comte APPONYI constate que, depuis que l'Assemblée a été saisie du différend, il s'est produit un fait nouveau: c'est l'arrivée à Changhaï de la Commission de la Société des Nations. La décision du

.....



Conseil lui semble donc avoir perdu de son actualité, vu que l'accord intervenu satisfait à ses dispositions. Il demande d'autre part si la Commission créée a un caractère purement local ou si elle a trait également à la question de Changhaï.

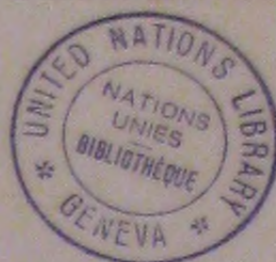
LE PRESIDENT répond que la Commission instituée par le Conseil, en vertu de sa décision du 10 décembre, était investie d'une mission assez vaste. Le Président donne lecture du texte de la résolution du Conseil. Il souligne combien est grande la liberté d'action laissée à la Commission créée, à laquelle d'ailleurs le Conseil a adjoint des experts. En Mandchourie, elle devra étudier, outre la situation générale, les conditions dans lesquelles a été créé le nouveau gouvernement, ce qui constitue un fait nouveau. Ce gouvernement a, semble-t-il, donné notification de sa prise de pouvoir à tous les gouvernements. Il est impossible d'apprécier de loin son origine et de rechercher notamment s'il s'appuie ou non sur la volonté populaire et s'il dispose d'une indépendance suffisante. De même que M. Benès, le Président est d'avis que le Comité doit s'entourer de tous renseignements possibles, mais il estime essentiel d'attendre d'être en possession d'un rapport de la Commission d'étude de la Société. Cette ^{Com}mission a été composée d'hommes distingués qui ont accepté une tâche redoutable et il serait inconcevable que le Comité prit des décisions sans connaître leur avis.

M. MOTTA fait observer que le Gouvernement chinois, dans son memorandum, semble se borner à la résolution



relative à la Mandchourie. Il signale d'autre part qu'il se pose une question délicate: celle des rapports entre le Conseil et le Comité spécial. Le Conseil a convoqué l'Assemblée et lui a transmis l'affaire sino-japonaise sans se dessaisir entièrement. Quelle est donc actuellement la situation juridique exacte du Comité, qui est une émanation de l'Assemblée? Il semble que l'on puisse considérer le Comité comme ayant absorbé la tâche du Conseil et que, par suite, c'est au Comité lui-même que la Commission d'étude doit envoyer ses rapports; il semble, d'autre part, que le Comité soit en droit de demander des explications aux Gouvernements chinois et japonais sur la façon dont seront exécutées les résolutions du Conseil et soit en droit également d'inviter la ^{Com}mission Lytton à lui faire rapport le plus rapidement possible. Alors seulement le Comité pourra se rendre compte de la nature du rapport qu'il doit présenter à l'Assemblée. M. Motta considère la demande que fait la Chine dans son mémorandum comme logique, en somme.

M. PILOTTI avait cru que les questions soulevées par le mémorandum chinois se trouvaient résolues ipso facto dans la résolution de l'Assemblée créant le Comité. Ce Comité a en effet pour mission de suivre les décisions du Conseil relatives à la Mandchourie. Sa tâche est assez large pour lui permettre de demander aux parties des précisions sur les mesures prises par elles pour mettre ces décisions à exécution. Il estime, d'autre part, que le Président du Conseil peut prendre une décision, en vertu de laquelle la Commission envoyée en Mandchourie serait invitée à présenter un rapport le plus rapidement possible.



M. MOTTA constate que l'accord existe en fait entre les membres du Comité. Or, il se trouve que le Comité comprend tous les Membres du Conseil lui-même et ses travaux sont dirigés par le Président même de l'Assemblée. Cette question de compétence n'est donc qu'une formalité : le Conseil donne ses ordres à la Commission d'étude et le rapport de la Commission d'étude sera en temps utile transmis au Comité, conformément à la décision même du Conseil.

M. PAUL-BONCOUR se déclare d'accord sur ce point. Le passage auquel M. Motta fait allusion a été rédigé à la suite d'une intervention de sa part; il avait pour but d'éviter que les parties ne puissent soulever une question mettant en doute l'incompétence du Comité pour ce qui concerne les rapports de la Commission Lytton.

M. BENÈS rappelle que le Comité de rédaction primitif avait prévu une procédure analogue. Il estime que l'on peut envisager l'envoi de la résolution de l'Assemblée à la Commission Lytton, par l'intermédiaire du Président du Conseil.

M. PAUL-BONCOUR fait observer que ce fait est prévu dans la résolution du 11 mars.

Le PRESIDENT constate l'accord du Comité pour prier le Conseil de prendre les dispositions voulues pour que le rapport de la ^{Com}mission Lytton lui soit adressé le plus rapidement possible et que les parties fassent également parvenir au Comité les renseignements utiles.

M. de MADARIAGA fait observer que le Comité a certaines responsabilités sui generis indépendantes du Conseil. Il éprouve quelque étonnement de voir que l'on hésite à préjuger la qualité du Gouvernement mandchou. Il est un fait, c'est que ce Gouvernement avait été créé sous l'occupation étrangère.



C'est là un événement grave. Il se demande si le moment n'est pas venu pour le Comité de souligner l'importance primordiale qu'il attache à ce fait, que, sous l'occupation étrangère, un événement aussi grave se soit produit. Il est d'avis que le Comité ne peut laisser passer ce fait politique d'une extrême importance sans exprimer son opinion à ce sujet.

LE PRESIDENT reconnaît qu'un des premiers éléments de l'étude de la Commission doit être cet événement particulièrement important et tout récent, et qu'elle devra s'assurer si le Gouvernement créé en Mandchourie est une émanation populaire ou s'il s'agit d'une simple entreprise politique.

M. MOTTA est d'avis que les parties soient invitées à s'expliquer sur les mesures prises par elles et sur le changement de régime gouvernemental survenu en Mandchourie. Il est d'avis également qu'il appartient au Président du Conseil, dont dépend la Commission Lytton, de faire connaître à celle-ci le désir du Conseil d'être informé de façon précise sur les événements qui ont conduit à la création du nouvel Etat.

Lord LONDONDERRY fait observer que les instructions données à la ^{Com}mission Lytton couvrent déjà toutes ces demandes et il ne pense pas qu'il soit utile d'y attirer de nouveau l'attention.

Le SECRETAIRE GENERAL ajoute qu'il se trouve en contact constant avec le Secrétaire de la Commission d'étude et peut très bien lui faire savoir que le Comité attache une importance toute spéciale à être saisi d'un rapport complet.



Il peut faire cette communication de son chef sans engager en aucune façon le Comité. S'adresser directement aux deux parties au sujet du Gouvernement mandchou nouvellement créé n'aboutirait à son avis qu'à la production de deux thèses différentes entre lesquelles il faudrait faire un partage.

M. de MADARIAGA craint que l'opinion publique ne s'étonne que le Comité n'ait pas mentionné l'événement particulièrement grave que constitue la création d'un nouvel Etat en Mandchourie.

Le Baron RAMEL, tout en partageant la manière de voir de M. de Madariaga, ne ~~croit pas utile~~ ^{croit pas utile} ~~croit pas utile~~ qu'on demande leur avis, aux deux Gouvernements intéressés, sur le Gouvernement mandchou.

M. BENÉS se déclare en principe d'accord avec M. de Madariaga. La constitution d'un nouveau gouvernement en Mandchourie constitue un événement d'^{une} extrême importance. Il faut, en effet, toujours se placer du point de vue de la situation telle qu'elle se présenterait si les événements s'étaient passés en Europe. La question d'ailleurs n'offre qu'un intérêt pratique puisque tous les membres du Comité sont d'accord sur le principe. Il ajoute qu'il croit inutile de s'adresser aux deux parties intéressées pour être renseigné sur ce qui s'est passé en Mandchourie.

M. de MADARIAGA propose le projet de résolution suivant :

"Le Comité, ému des changements considérables dans le statut politique de la Mandchourie survenus sous l'occupation étrangère, prie le Conseil de transmettre à la Commission Lytton son espoir qu'un premier rapport sur la situation lui parvienne aussi rapidement que possible."

M. GARAY a pris connaissance avec soin du mémorandum chinois et il n'y voit aucune allusion au nouvel Etat créé en



Mandchourie. Il serait donc partisan de s'en tenir aux résolutions prises par le Conseil en septembre et en décembre.

Il rappelle d'autre part que la discussion de septembre a roulé assez longuement sur le banditisme et que l'on a affirmé la nécessité de donner aux Japonais une certaine latitude pour la poursuite de ces bandits. Le Comité doit donc à son avis se borner, pour le moment, à s'assurer que les troupes japonaises se sont retirées jusque dans la zone du chemin de fer conformément aux décisions prises.

M. MOTTA constate l'accord de tous les membres du Comité sur l'utilité d'obtenir des renseignements quant à la mesure dans laquelle des dispositions ont été prises en exécution des décisions du 30 septembre et du 10 décembre. Est-il opportun de soulever la question de la création d'un nouvel Etat en Mandchourie? On connaît déjà en principe quelle serait à ce sujet la réponse des parties, mais est-il vraiment opportun de faire une manifestation publique de l'intérêt que porte le Comité à cette question? Il ne serait pas partisan de signaler dans un texte de résolution qu'il s'agit d'un Etat créé sous l'occupation étrangère et il préférerait voir le Comité attendre les renseignements que la Commission Lytton ne manquera pas de lui donner sur la création du nouvel Etat. D'autre part, il ne croit pas opportun de se conformer à la méthode indirecte proposée par le Secrétaire général. Si le Comité est de cet avis, il faut qu'il déclare carrément que la question l'intéresse et qu'il prenne la décision de demander à la Commission Lytton, par l'intermédiaire du Conseil, des renseignements précis.



M. COLBAN demande quelle sera la situation de la ^{Com}mission Lytton en Mandchourie lorsqu'on aura fait connaître publiquement que l'un de ses buts est d'enquêter sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été constitué.

M. PILOTTI attire l'attention de M. de Maderiaga sur deux points : le Gouvernement chinois dans son mémorandum ne se préoccupe nullement de la création d'un Etat indépendant en Mandchourie. Ce serait compliquer les choses que de proposer d'office un nouvel objet d'enquête qui ne peut qu'être une source de discussions. Il suffit de lire la décision du Conseil pour se rendre compte que la Commission Lytton devra nécessairement s'occuper de la question du nouveau gouvernement. Inutile donc d'y revenir, d'autant plus que l'Assemblée a prévu expressément que certaines tractations pourraient ne pas être reconnues par tous les membres de la Société des Nations.

Le PRESIDENT fait observer combien il importe de sérier les efforts du Comité. D'heureux résultats ont déjà été obtenus dans le sens de la liquidation du conflit dans la région de Changhaï.

On peut entretenir l'espoir de voir aboutir les négociations. Est-ce vraiment le moment pour le Comité de se livrer à une manifestation, de faire un geste destiné uniquement au public et qui risque d'aggraver des incidents dont on entrevoit la solution ? Il redoute les répercussions, dans le monde oriental, d'une décision de ce genre.

Il est indéniable que la Commission Lytton renseignera le Conseil et, par suite, le Comité sur les conditions dans lesquelles a été créé le Gouvernement mandchou. Le contraire serait absolument inconcevable. Il faut également noter que le Gouvernement chinois, qui a présenté ce jour même un

mémorandum, n'a pas éprouvé le besoin d'exprimer la moindre préoccupation à cet égard.

M. de MADARIAGA se déclare tout prêt à se rallier à l'opinion de la majorité. Il a voulu simplement souligner l'intérêt que l'on a à entourer tout ce que fait le Comité d'une autorité morale suffisante. La création d'un gouvernement sous l'occupation étrangère est, à son avis, un événement qui mérite d'attirer tout spécialement l'attention du Comité. Il ne s'agit nullement de satisfaire le Gouvernement chinois, mais de sauvegarder le Pacte. Il craint moins les conséquences de l'invasion en Mandchourie que les conséquences d'une atteinte au Pacte. Il craint notamment que, en cette affaire, ne se créent des précédents dangereux pour l'avenir. La résolution qu'il proposait serait un acte politique, c'est-à-dire plus qu'un geste.

Le SECRETAIRE GENERAL fait observer que l'Assemblée a, ainsi qu'il l'a dit le Baron Ramel, pris une décision précise sur les questions de principe. Elle a notamment décidé qu'elle se verrait dans l'impossibilité de reconnaître certaines situations. Or, la résolution de M. de Madariaga revient à isoler un point de détail et à déclarer que la résolution de l'Assemblée s'y applique. Il y a des cas où on manquerait au devoir, qu'il s'impose, de conciliation et de la conservation de la paix en ne faisant pas passer certaines questions de principe après les questions de fait. Il prie le Comité de considérer sérieusement l'opportunité d'une décision interprétative de l'application des résolutions de l'Assemblée qui risque de mener les négociations en cours.

M. LESER est d'avis que la question de Mandchourie va être la terre de touche pour le Comité et l'Assemblée elle-même. Il importe cependant au plus haut point de ne pas compromettre le sort des négociations en cours. Tôt

ou tard, il faudra en arriver à la question de Manchourie et toute faute peut être préjudiciable à la tâche ultérieure de l'Assemblée. C'est pourquoi, tout en étant d'accord en principe avec M. de Madariaga, M. Lester hésiterait à le suivre dans sa proposition. Il ajoute que le retrait des troupes japonaises a été prévu dans les résolutions du Conseil et peut fort bien avoir des répercussions sur l'existence même du nouveau gouvernement mandchou.

M. de QUEVEDO ~~xxxxxxx~~ estime qu'il serait inopportun de faire la déclaration demandée par M. de Madariaga, si sympathique qu'elle puisse être, étant donné que le Gouvernement chinois lui-même n'a, dans son memorandum, pas fait la moindre allusion à la création d'un nouvel Etat en Mandchourie. Pareille déclaration aurait, il le reconnaît, plus de force morale si elle était faite par le Comité de son propre mouvement et non à la demande du Gouvernement chinois; mais, il le juge de toute façon prématurée tant que le Comité n'a pas eu connaissance du rapport de la Commission Utton.

M. BRES, tout en témoignant de son entière sympathie pour la proposition de M. de Madariaga, juge inopportune la déclaration suggérée par lui, ou du moins prématurée. Il ajoute que l'opinion publique ne manquera pas (les indiscretions étant probables) d'être renseignée sur l'intérêt que le Comité porte aux conditions dans lesquelles il a été créé un nouvel Etat en Mandchourie. Dès réception du premier rapport de la Commission d'étude, le Comité aura toute latitude de s'étendre un peu plus longuement sur cette question, et il disposera d'informations sûres. On sera alors, d'ailleurs, en possession d'un exposé d'un des Gouvernements intéressés sur la question.